

7. Le médecin en tant qu'expert

7. Le médecin en tant qu'expert

7.1 Généralités concernant l'expertise médicale

Lorsqu'un médecin agit en tant qu'expert, ce n'est pas le traitement médical mais la recherche de la vérité qui se trouve au centre de son activité. Il ne lui est alors pas demandé de défendre les intérêts du patient, mais de répondre en son âme et conscience aux questions posées.

Les assurances doivent souvent faire appel au savoir d'un expert médical pour déterminer leur obligation de verser des prestations; il en va de même pour les tribunaux lorsqu'ils ont à se prononcer sur des litiges juridiques. Il s'agit là notamment de questions concernant la causalité entre un accident et une atteinte à la santé, l'incapacité de travail concrète d'un patient, la détermination du degré d'atteinte à l'intégrité d'une personne¹³⁴ ou de la question de savoir si une faute médicale est à l'origine d'une atteinte à la santé.

La personne demandant une expertise et l'expert sont liés par un rapport de mandant à mandataire. Le mandat doit être effectué avec soin et par l'expert lui-même: ceci est important non seulement au vu des compétences professionnelles requises, mais aussi lorsque l'expertise est mandatée d'un commun accord avec les parties, en raison des motifs de récusation que l'une d'elles pourrait invoquer à l'encontre de l'expert. Ce dernier a droit à des honoraires qui devraient être fixés d'avance.

Les compétences nécessaires à l'examen des questions posées font qu'il est impératif, selon les circonstances, de faire appel d'emblée à un groupe d'experts provenant de différentes disciplines. Si un expert souhaite l'avis d'autres spécialistes suite à son analyse approfondie, il doit en discuter avec le mandant.

L'expert doit être impartial. Par conséquent, il ne peut être ni ami ni ennemi ni parent des personnes concernées par la procédure. Il ne doit pas non plus avoir été impliqué auparavant dans le litige, que ce soit comme médecin traitant ou comme expert. Le fait de connaître l'autre ne signifie pas forcément perdre son impartialité, mais peut en donner l'apparence. Quiconque connaît des raisons qui pourraient faire douter de l'impartialité d'un expert, fait bien de les exposer ouvertement avant que le mandat ne soit attribué.

L'expert se prépare à un examen ciblé des personnes concernées sur la base du dossier et en prenant suffisamment de temps à cet effet. Il les informe qu'il exécute un mandat non thérapeutique. On attend de l'expert qu'il examine les faits médicaux en tant que spécialiste, sans préjugés, qu'il les évalue sur la base de ses connaissances professionnelles et de son expérience et qu'il tire les conclusions qui s'imposent.

134 Atteinte importante et durable à l'intégrité corporelle, psychique ou intellectuelle.

L'expertise doit servir au règlement du cas ou du différend. De ce fait, elle doit être claire, complète et pertinente. Pour la valeur probante d'un rapport d'expertise, il est essentiel que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne en considération les plaintes exprimées et qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse). La description du contexte médical et l'analyse de la situation médicale doivent être convaincantes et les conclusions de l'expert dûment fondées.

Malgré la responsabilité élevée qui est la sienne, l'expert médical n'est pas un juge. Il est important qu'il s'en tienne à la terminologie usuelle et n'introduise pas dans ses conclusions des notions – supposées avoir la même signification – provenant d'autres domaines, en particulier des termes spécifiquement juridiques. C'est ainsi que le médecin doit se prononcer sur l'incapacité de travail d'un patient, mais pas sur l'incapacité de gain ou l'invalidité de celui-ci. Il ne s'exprimera pas non plus sur la question de la causalité adéquate ou de la responsabilité dans une expertise consacrée à une faute de traitement. En outre, on attend de lui qu'il utilise un langage compréhensible par tous et exempt de propos discriminatoires.

L'expertise doit être clairement structurée et indiquer les éléments sur lesquels l'expert s'appuie (documents, entretien, radiographie, examens, littérature spécialisée, etc.). La différence entre les faits et les déclarations des parties doit clairement apparaître, par exemple au moyen du discours indirect. Les répétitions ou récapitulations en fin de texte devraient être évitées car, très souvent, elles ne sont pas formulées de manière identique, entravent la vue d'ensemble et donnent lieu à de nouvelles divergences entre les parties.

7.2 Expertises médicales pour l'assurance sociale

Pour déterminer si une personne a droit à des prestations, par exemple de l'AI, l'assurance sociale concernée doit obtenir les informations nécessaires.

Les assurances sociales se chargent d'office d'éclaircir les faits pertinents. Si nécessaire, l'assuré est tenu de se soumettre à des examens ou à une expertise. S'il ne le fait pas, l'assureur peut prendre une décision sur la base du dossier ou stopper son enquête et prononcer la non-entrée en matière. Lorsqu'une expertise est nécessaire, l'assureur communique le nom de l'expert à l'assuré. Celui-ci peut refuser l'expert pour des raisons valables, et faire des propositions de remplacement. L'expert doit souvent prendre position sur des questions concernant la causalité. L'exemple ci-après, relevant de l'assurance-accidents, permet de comprendre ce que l'on entend par causalité:

L'assureur s'enquiert tout d'abord s'il y a un dommage et si ce dommage est la conséquence naturelle d'un accident (causalité naturelle); Il s'agit de déterminer si, sans cet accident, le dommage ne serait pas survenu, ou n'aurait pas eu lieu de la même manière ou au même moment.¹³⁵

En sus, l'assurance-accidents exige un rapport de causalité adéquat pour verser ses prestations. Il faut donc examiner si le dommage n'est pas survenu seulement dans le cas examiné, mais s'il se serait aussi produit selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie. Certes, le rapport de causalité adéquate est une question juridique qui ne peut pas être résolue par l'expert, mais le juge a besoin de données médicales pour trancher. Du point de vue du médecin, quelle est la fréquence attendue du déroulement observé, ou alors sa rareté?

En règle générale, le degré de preuve appliqué dans le droit des assurances sociales est celui de la vraisemblance prépondérante. Un fait précis est considéré comme vraisemblable de façon prépondérante quand aucune objection concrète ne s'y oppose. Lorsqu'on doit trancher entre deux ou plusieurs possibilités, la probabilité prépondérante est attribuée au fait le plus susceptible de s'être produit.

135 D'après: Ulrich Meyer, Die Zusammenarbeit von Richter und Arzt in der Sozialversicherung, Bulletin des médecins suisses 26 / 1990; pp. 1090 – 1094.